CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIMINAIRES

1- En signant le contrat de mise à disposition d'un emplacement, le locataire du stand reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions. Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite ou constatée par le Président de l'AFPL, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord. L'expulsion pure et simple pourra être effectuée à toute heure, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et en tout cas de confiscation des sommes versées.

2- Chaque demande de mise à disposition d'un emplacement doit être impérativement accompagnée d'un acompte représentant 30 % des frais de participation. Cet acompte reste définitivement acquis à l'AFPL. Il n'est restitué que dans les seuls cas où la demande de mise à disposition d'un emplacement est refusée par le Conseil d'Administration de l'AFPL.

3- **La réservation de l'emplacement ne sera effective qu'à réception du contrat par l'association.**

4- Le plan de salle de chaque manifestation comporte des modules de 2m x 2m sur fond vert numérotés, servant de repère au positionnement exact et à la dimension de la surface souhaitée par le locataire. En cas d'accord sur un positionnement, le logo du stand, ainsi que le lien vers son site, seront implantés sur le plan de salle et mis en ligne sur le site de l'AFPL.

5- L'AFPL se réserve le droit de refuser la participation ainsi que l'entrée de l'exposition, de telle ou telle personne, et ce, sans explication.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

1- Le montant global de la participation est dû, au plus tard, le matin du premier jour de la manifestation. Le non-règlement aux échéances fixées du montant de la participation entraîne l'annulation du droit de disposer de l'emplacement attribué, l'acompte n'étant plus remboursable.

2- En cas d'inoccupation de l'emplacement réservé dans les délais impartis, l'AFPL disposera de l'emplacement et le versement effectué sera acquis. Seul le désistement dûment justifié et notifié au Siège de l'AFPL au plus tard 5 jours avant l'ouverture de la manifestation fera l'objet d'un remboursement de la somme versée à l'exclusion d'un montant forfaitaire de 15 € HT qui reste définitivement acquis à l'association organisatrice.

3- Sont à la charge du locataire du stand tous les frais de transport, parking, manutention, installation relatifs à son stand ; ainsi que la fourniture de tout le matériel indispensable à sa mise en œuvre.

4- Le locataire du stand devra se présenter sur le site la veille de l'ouverture de la manifestation entre 13h et 19h, passé ce délai, et sauf accord préalable, l'emplacement sera considéré récupéré par le club sans dédommagement possible pour le locataire.

5- Les emplacements sont livrés nus. La décoration est effectuée par le locataire sous son entière responsabilité.

6- Les locataires sont tenus de respecter les mesures de sécurité prises par les organisateurs. Il est rappelé en particulier que l'ignifugation des installations est obligatoire (Instruction J.O. du 4 octobre 1959). Les locataires ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Un intervalle de 0,50m devra être conservé entre les stands.

7- Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture au public par une personne compétente. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

8- Il est formellement interdit :

- de distribuer des documents publicitaires en dehors des stands sans l'autorisation du Président de l'AFPL ;
- de distribuer sur son stand des prospectus ou des cartes commerciales qui ne sont pas en rapport avec l'activité du locataire ;

- de procéder à la vente de billets de tombolas, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, sauf dérogation accordée par l'AFPL
- d'effectuer des enquêtes ou des sondages auprès des visiteurs en dehors des stands ; seuls sont autorisés ceux qui émanent des organisateurs ;
- de faire une publicité propre à abuser de la bonne foi des visiteurs ;
- d'utiliser du matériel de publicité lumineuse ou sonore qui soit perceptible en dehors des stands ; toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'AFPL.
- de faire fonctionner du matériel bruyant ou équipé de moteurs à explosion ;
- d'orienter l'éclairage du stand sur les allées ou les stands voisins ;

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE.

1- L'AFPL s'engage à réserver l'emplacement convenu jusqu'à l'heure limite précisée à l'article 2-4.

2- L'AFPL se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs ou qui ne seraient pas conformes au plan officiel mis en ligne sur le site d'l'AFPL.

3- L'AFPL se réserve le droit exclusif de l'affichage à l'intérieur de la manifestation. Le locataire ne peut donc utiliser, et dans l'emprise de son stand uniquement, que les affiches et enseignes de sa propre activité, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

4- L'AFPL est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par le locataire pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du Salon, fermeture ou destruction de stands incendies et attentats quelconques etc.

5- En cas de force majeure tels que définie par la jurisprudence, s'il devenait impossible de disposer de locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible, l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler le salon à tout moment en avisant par mail les locataires de stand.

Il leur sera proposé alors suivant leur choix : soit un avoir de la totalité de la somme versée sur une prochaine exposition, soit un remboursement complet par virement bancaire uniquement.

ARTICLE 4 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Tarifs pour deux jours : Les tarifs ne pourront en aucun cas faire l'objet de fractionnement. Le tarif de location de l'emplacement est le suivant :

a- Emplacement pour un module de base (2x2 m) ⇨ 150 € HT
b- Location de tables (1,83 X 0,76 m) ⇨ 8 € HT
c- Branchement électrique si nécessaire ⇨ (*)

(*) Le montant est fonction de la Salle. Celui-ci sera facturé au stand sur justificatif du montant réglé par l'AFPL .

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

1- L'AFPL se réserve le droit de faire modifier l'installation d'un stand s'il s'avère que les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

2- Le locataire est entièrement responsable de la sécurité autour de son stand. Les éventuels accidents survenus à des visiteurs et reconnus du fait du locataire ne seront pas couverts pas l'association organisatrice.

3- L'AFPL ne pourra être tenue pour responsable des erreurs, des vols ou dégradations des produits ou du stand pendant toute la durée de l'exposition y compris pendant sa fermeture.

ARTICLE 6 - LITIGES

1- Seuls les membres du Conseil d'Administration de l'AFPL présents sur le site de l'Exposition ont autorité pour régler les différents litiges.

2- En cas de délits, l'AFPL demandera l'intervention du service d'ordre officiel de la municipalité.

3- Les litiges éventuels entre le propriétaire du stand et l'AFPL qui ne pourraient être solutionnés à l'amiable seront transmis au Tribunal de Commerce dont dépend la ville dans laquelle se déroule la manifestation.

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

Le présent contrat, conclu entre l'AFPL et :

Raison sociale ou Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____

No registre du commerce : _____ Kbis : _____
No de la carte d'artisan : _____

Nom de la personne à contacter : _____ Tél. : _____
a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un emplacement pour la mise en place d'un stand de vente ou de promotion de produits lors de la manifestation féline suivante :

_____ date(s) _____

❄❖❄❖❄❖❄❖

Le signataire du présent contrat reconnaît avoir pris connaissance et accepter tous les articles du règlement général de mise à disposition d'un emplacement.

1- Le locataire sera présent du : au inclus
2 - Dimensions de l'emprise souhaitée : "l'emprise" du stand comprend toute la surface au sol occupée par le locataire (tables, présentoirs, recul des vendeurs, réserve, etc.) suivant tarif de l'article 5 :

	Réponses			Montant H T
	Oui	Non	Quantité	
Dimension du stand				
Besoin en plateaux (1,83 X 0,76 m)				
Branchement électrique				
Autre				
	TOTAL HT :			

3 - Situation souhaitée (*) : _____
(*) Le comité s'efforcera de satisfaire ces exigences dans la mesure des possibilités offertes.

4 - Description <u>obligatoire et exhaustive</u> des produits présentés (*) :

_____

_____
(*) En cas de contestation seuls les articles ci-dessus listés pourront être présentés à la vente.

<u>Rappel : La réservation de l'emplacement ne sera effective qu'à réception du contrat.</u>

Fait à : , le

Le locataire du stand,
Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Lu et approuvé"
e de la mention manuscrite : "Lu et approuvé"

Fait à : , le

Pour le Comité organisateur

Établi en 2 exemplaires originaux, le second est à retourner accompagné du chèque de réservation libellé au nom de l'AFPL.